

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° A-2023-074

Commune de Saint-Manvieu-Norrey - Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et Définition du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques - Arrêté de mise en enquête publique

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153 8 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Manvieu-Norrey approuvé le 30 Septembre 2015 par le conseil municipal,

VU la modification n°1 approuvé le 21 Décembre 2016 par le conseil municipal,

VU la décision du Tribunal administratif de Caen n° E23000050 /14 en date du 03 Octobre 2023 désignant Madame Véronique MATHIEU en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Pierre MICHEL en tant que suppléant,

VU la délibération de la commune de Saint-Manvieu-Norrey en date du 29 Juin 2022 donnant avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords des deux monuments historiques suivants : l'église Notre-Dame des Labours-Norrey et la chapelle Saint-Manvieu.

VU les pièces du dossier de modification n°2 soumis à enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de Saint-Manvieu-Norrey et à la proposition de périmètre délimitant les abords des monuments historiques.

Objets de l'enquête publique :

1. Des suppressions et créations d'emplacements réservés en application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, pour prendre en compte l'évolution des projets d'intérêt collectif, portés par la commune,
2. L'adaptation du règlement écrit relatif aux clôtures sur l'ensemble du territoire communal,
3. L'instauration du Périmètre en Attente d'un Projet d'Aménagement Global sur la zone 1AUs du Marcelet,
4. L'intégration du Périmètre Délimité des Abords de deux Monuments Historiques.

ARTICLE 2 : L'enquête publique se tiendra du **Lundi 6 Novembre (15h00) au Vendredi 8 Décembre 2023 inclus (18h00)**.

Le dossier d'enquête complet comprenant les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation de la modification n°2,
- Les orientations d'aménagement et de programmation modifiées,
- Le règlement écrit modifié,
- Le règlement graphique modifié,
- Les Servitudes d'Utilité Publique (Plan et annexe documentaire),
- Le dossier de délimitation du Périmètre Délimités des abords,
- Les avis Personnes Publiques Aassociées et l'avis délibéré de la MRAe,

- Les actes administratifs relatifs à la procédure,
- L'arrêté de mise à enquête publique,
- Les éléments imposés au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement
- La copie des avis presse,
- Le registre d'enquête sous format papier.

Il sera tenu à la disposition du public en format papier en mairie de Saint-Manvieu-Norrey et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer pendant toute la période de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public des établissements mentionnés ci-dessous. Le dossier pourra en outre y être consulté sur un poste informatique mis à disposition en mairie de Saint-Manvieu-Norrey et à l'Hôtel de Communauté Urbaine de Caen la mer.

Mairie de Saint-Manvieu-Norrey, Place Charles De Gaulle – 14740 SAINT-MANVIEU-NORREY.

- Lundi et Vendredi : 15h00 – 18h00
- Mardi : 9h00 – 12h00
- Jeudi : 15h00 – 19h00

Siège de la Communauté urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks, 14000 CAEN

- Lundi au jeudi de 8h30 à 17h30,
- Vendredi de 8h30 à 16h30.

La mairie de Saint-Manvieu-Norrey est désignée comme siège de cette enquête publique.

Le public devra se soumettre aux mesures barrières mises en œuvre, le cas échéant, sur les lieux d'accueil du public en général, et de consultation du dossier d'enquête en particulier, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Le projet de modification n°2 du PLU et de définition du Périmètre Délimité des Abords de deux Monuments Historiques faisant l'objet de l'enquête sera également consultable en ligne sur les sites internet de la mairie de Saint-Manvieu-Norrey (<http://www.saintmanvieunorrey.fr>), de la Communauté urbaine Caen la mer : **Concertations en cours | Caen la mer** et sur le site du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4931> pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté Urbaine Caen la mer.

Deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront ouverts et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Manvieu-Norrey et à l'Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- Par écrit : un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Manvieu-Norrey et à l'hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer,
- Par voie électronique : un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4931>.
- Par mail : Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4931@registre-dematerialise.fr . Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4931> et donc visibles par tous.
- Par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur pour la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Manvieu-Norrey, sous pli cacheté, au siège de l'enquête publique : Mairie de Saint-Manvieu-Norrey, Place Charles De Gaulle – 14740 SAINT-MANVIEU-NORREY.

Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard **le Vendredi 8 Décembre 2023 inclus (18h00)**.

L'usager n'est pas tenu d'inscrire ses données personnelles sur le registre d'enquête. Dans ce cas, sa contribution sera anonyme. Lorsque l'usager inscrit ses nom(s), prénom(s), adresse, numéro(s) de téléphone, courriel ou tout autre type de donnée permettant de l'identifier personnellement, la collectivité doit les utiliser telles quelles sur le registre papier en mairie, à l'Hôtel de la communauté urbaine, selon le mode de transmission de la contribution (papier ou électronique).

Le responsable de ce traitement est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer. Les données sont conservées 14 mois (2 mois pour l'enquête publique jusqu'à remise de l'avis du commissaire enquêteur et 12 mois pour la mise à disposition). Conformément à la loi informatique et libertés, l'usager peut demander la modification ou la suppression de ses données personnelles par courriel à l'adresse dpo@caenlamer.fr.

ARTICLE 3 : Madame Véronique MATHIEU, juriste, a été désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen en qualité de commissaire enquêteur.

Elle veillera en cette qualité à l'application des dispositions du présent arrêté. Elle recevra en mairie de Saint-Manvieu-Norrey les observations orales et écrites du public les :

- **Lundi 6 Novembre 2023, de 15h00 à 18h00,**
- **Jeudi 16 Novembre 2023, de 16h00 à 19h00,**
- **Jeudi 30 Novembre 2023, de 16h00 à 19h00,**
- **Vendredi 8 Décembre 2023, de 15h00 à 18h00.**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, *Ouest France et Liberté Le Bonhomme Libre*. Cet avis sera affiché à la mairie de Saint-Manvieu-Norrey ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine, et sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/4931>.

Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'autorité compétente en matière de PLU est la Communauté urbaine Caen la mer. A l'issue de l'enquête publique, le dossier du Plan Local d'Urbanisme et du Périmètre Délimité des Abords de deux Monuments Historiques, éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de l'enquête, pourront être approuvés en Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie et à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : La copie du rapport, accompagné des conclusions et des avis du commissaire enquêteur sera adressée par l'autorité compétente au Maire de Saint-Manvieu-Norrey et au Préfet du Département du Calvados.

Le public pourra les consulter à la mairie de Saint-Manvieu-Norrey et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie (16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14 027 Caen cedex 9) aux jours et heures habituels d'ouverture et par voie dématérialisée sur les sites internet des deux collectivités, pendant 1 an.

ARTICLE 7 : En application des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification n°2 du PLU de Saint-Manvieu-Norrey n'a pas nécessité d'évaluation environnementale.

ARTICLE 8 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer. Des informations peuvent également être demandées à Madame le Maire de Saint-Manvieu-Norrey par voie postale.

La personne responsable du projet de création de périmètre délimité des abords des monuments historiques est l'architecte des bâtiments de France auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados (02 31 15 61 00).

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 17 octobre 2023

Transmis à la préfecture le **23 OCT. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **23 OCT. 2023**
Exécutoire le
Notifié le **23 OCT. 2023**

Le Président,

Joël BRUNEAU

